

Le Registre Suisse des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens

Autor(en): **Colomb, M.J.-P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Bauzeitung**

Band (Jahr): **79 (1961)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-65450>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

einem Manne, der sich in einer Spezialschule irgendein Spezialwissen angeeignet hat. Für die Ausführung irgendeines Objektes braucht es immer beide. So wenig der Techniker normalerweise in der Lage ist, ohne spezielles zusätzliches Studium die Stelle eines Ingenieurs einzunehmen, so wenig wird der Ingenieur in der Lage sein, die Stelle eines Technikers ohne weiteres befriedigend auszufüllen.

Diese Hierarchie hat sich seit der Entwicklung der Technik eingebürgert und hat zu festgefügtten Begriffen geführt, welche vor rund 10 Jahren im Schweizerischen Register der Ingenieure, Architekten und Techniker verankert worden sind. Diesem Register sind die massgebenden technischen Berufsverbände, der S.I.A., der S.T.V., der B.S.A. und die A.S.I.C. zu Gevatter gestanden. Im Verlauf der vergangenen Monate ist von den Altherrenverbänden der Schweizerischen Techniken, den Vereinigungen ehemaliger Schüler dieser Schulen und dem Direktor des Technikums Winterthur, Prof. Dr. phil. L. Locher, ein Vorstoss unternommen worden, in Zukunft die Techniken Ingenieurschulen zu nennen und den Absolventen dieser Schulen den Titel Ingenieur und Architekt zu erteilen. Die Umbenennung dieser Schulen und der daraus resultierenden Berufe ist vom gesetzlichen Standpunkt aus durchaus möglich, da der Ingenieurtitel in der Schweiz gesetzlich nicht geschützt ist. Hingegen wird sie eine starke Verwirrung der Berufsbezeichnungen zur Folge haben, da die im Volksempfinden verankerten Begriffe Ingenieur und Techniker über den Haufen geworfen werden. Es ist damit zu rechnen, dass durch diese Umbenennung mit der Zeit derjenige Begriff eingebürgert wird, der die grössere Zahl stellt, nämlich der Ingenieur als Bezeichnung des heutigen Technikers. Dadurch wird der Ingenieurtitel nicht mehr die Bezeichnung eines akademisch gebildeten Mannes sein, sondern zur Bezeichnung eines Berufes mit Mittelschulbildung entwertet werden.

Man muss sich die Frage stellen, ob diese Entwertung im Interesse der Ingenieure und Techniker liegt oder gar im Interesse des ganzen Landes getroffen werden muss. Nach unserer Ansicht ist diese Abwertung des Begriffes Ingenieur entschieden abzulehnen. Die schweizerischen Ingenieure haben bis heute im In- und Auslande einen ausgezeichneten Ruf genossen. Es ist nicht ein Zufall, dass in den meisten grossen amerikanischen Projektierungsbüros an den massgebenden Stellen schweizerische Ingenieure oder solche mit Ausbildung an einer schweizerischen Technischen Hochschule sitzen. Als berühmtestes Beispiel möchte ich Ihnen das Büro *Ammann & Whitney* in New York erwähnen, dessen Seniorchef, Dr. h. c. *Othmar Ammann*, durch seine grossen Brücken Weltberühmtheit erlangt hat. Dieser war ursprünglich Schaffhauser Bürger und hat an der ETH seine Studien absolviert. Es ist sicher auch kein Zufall, dass Dr. Ammann seinen Sohn zum Ingenieurstudium ebenfalls in die Schweiz an die ETH geschickt hat. In analoger Weise werden auch in vielen anderen Ländern Schweizer Ingenieure mit Aufgaben und Verantwortungen betraut, die unserem kleinen Land Ehre machen. In allen diesen Ländern versteht man unter einem Schweizeringenieur einen Akademiker mit einer fundamentalen technischen Hochschulbildung.

Die Bestrebungen der Technikumschulen, die vom Vorstand des S. T. V. übrigens nicht unterstützt werden, hätten zur Folge, dass in Zukunft der schweizerische Ingenieurtitel international nicht mehr gleich hoch bewertet würde und für den Ruf des schweizerischen Ingenieurs im Auslande ein unermesslicher Schaden entstehen würde.

Im Schweizerischen Register der Ingenieure, der Architekten und der Techniker sind die Begriffe Ingenieur, Architekt und Techniker genau definiert. In den Reglementen zu diesem Register sind die Bedingungen festgelegt, unter denen es einem Techniker durch Weiterbildung ermöglicht wird, in den Stand der Ingenieure hinaufzurücken. Bis heute haben bereits 1700 Techniker von dieser Möglichkeit Gebrauch gemacht und können sich auf Grund ihrer zusätzlichen Spezialstudien mit gutem Gewissen Ingenieur nennen. Für viele Techniker bedeutete die nachträgliche Erlangung des Ingenieurtitels ein erstrebenswertes Ziel, das sie veranlasste, Spezialstudien durchzuführen, um diesen angesehenen Titel zu erlangen. Wenn man in Zukunft jeden Absolventen eines

Technikums Ingenieur nennt, wird dieser Ansporn wegfallen. Es wird dann höchstens Ingenieure erster Klasse, Akademiker, und Ingenieure zweiter Klasse, Mittelschulabsolventen, geben, deren Unterschied für den Aussenstehenden schwer feststellbar sein wird. Vor allem wird durch diese Egalisierung der Titel aber für die Techniker der Ansporn wegfallen, sich durch Weiterausbildung den höheren Titel zu erwerben. Wenn man aber, wie vorgeschlagen, verlangen wird, hinter den Titel den Namen der Schule schreiben zu müssen, so wird es einem Ingenieur zweiter Klasse nie möglich sein, wie heute in den Rang des Ingenieurs erster Klasse aufzusteigen.

Sie werden allenfalls sagen, man könne ja den Hochschulingenieuren ähnlich wie in Italien den Dokortitel oder einen anderen akademischen Titel verleihen. Die Hochschule widersetzt sich derartigen Forderungen mit Recht, weil bis heute der Doktor der technischen Wissenschaften der Ausweis für ausserordentliche wissenschaftliche Leistungen darstellt und damit dieses Kriterium dahinfallen würde.

Schliesslich wollen wir noch untersuchen, wie es sich im Auslande verhält. In Deutschland, auf das immer Bezug genommen wird, werden die Absolventen von Mittelschulen Fachschulingenieure genannt, während die Absolventen von Hochschulen Diplomingenieure genannt werden. Um den Schweizer Technikern die Einnahme angemessener Stellen in Deutschland zu ermöglichen, wird schon seit langem auf den Diplommurkunden der Schweizer Techniker erwähnt, dass der Träger dieses Titels einem Fachschulingenieur in Deutschland entspricht. Erst kürzlich hat der Präsident des VDI in einem Zeitungsartikel¹⁾ darauf hingewiesen, welche Konfusion in Deutschland durch diese beiden Ingenieurkategorien entstanden ist. Es ist deshalb nicht zufällig, dass die *Fédération Européenne d'Associations Nationales d'Ingénieurs (FEANI)*, welche sich bemüht, in Westeuropa Ordnung in die technischen Berufsbezeichnungen und Titelfragen zu bringen, eine Lösung anstrebt, die auf der Vorlage des Schweizerischen Registers beruht.

Zusammenfassend kann ich Ihnen mitteilen, dass die Umbenennung der Techniken in Ingenieurschulen zu einer unerwünschten Begriffsverwirrung in der Bezeichnung der technischen Berufe führen wird, die schlussendlich den Ingenieurtitel abwerten wird. Mit dieser Umbenennung fällt auch das Berufsregister dahin, womit die eidgenössischen und kantonalen Behörden dieses wichtige Nachschlagewerk verlieren werden, das gestattet, sowohl für die militärischen Belange als auch neuerdings für die Projektierung und Ausführung der grossen nationalen Werke, wie der Autobahnen, die Fachleute der technischen Berufe entsprechend ihren Fähigkeiten einzuordnen und einzusetzen.

Auf Grund meiner Ausführungen kann ich die im Titel meines Referates gestellten Fragen dahingehend beantworten, dass die Umbenennung der Techniken in Ingenieurschulen die Abwertung des Ingenieurtitels zur Folge haben wird und weder im Interesse des Landes noch in demjenigen der Ingenieure und Techniker liegt.

Le Registre Suisse des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens

Exposé de M. J.-P. Colomb, ing., président de la G. E. P.

Messieurs,

Vous venez d'entendre un exposé du président de la S. I. A., M. Georges Gruner, qui a mis en évidence les nombreux inconvénients qu'aurait — tout spécialement sur le plan national — le remplacement du titre de technicien par celui d'ingénieur pour les ressortissants des différents techniciens suisses. Nous constatons qu'un tel changement aurait essentiellement pour effet de dévaluer la notion d'ingénieur à formation universitaire, de créer, par contre, une nouvelle classe d'ingénieurs de deuxième rang et, de ce fait, une confusion préjudiciable aux uns et aux autres.

1) «VDI-Nachrichten» 1960, Nr. 32, S. 5 (2. November 1960).

Il est toutefois notoire que les techniciens se sentaient à juste titre préférentiels:

— premièrement, lorsque certains d'entre eux remplissaient des fonctions équivalentes à celles confiées normalement à des ingénieurs ou des architectes, ceci parce que leurs qualités humaines et techniques, leur instruction générale ou leur expérience leur avaient permis de gravir les échelons professionnels,

— deuxièmement, lorsque des techniciens s'expatriaient dans des pays où leurs collègues nationaux jouissaient du titre d'ingénieurs.

Ce problème, de même que le problème plus général de la protection du titre pour toutes les professions techniques, ont préoccupé les cercles intéressés de notre pays, il y a fort longtemps, et une action commune a été entreprise en vue de remédier, dans la mesure du possible, à cet état de choses. C'est ainsi que les efforts conjugués de la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (S. I. A.), de l'Union Technique Suisse (UTS), de la Fédération des Architectes Suisses (FAS) et de l'Association Suisse des Ingénieurs-Conseils (ASIC) ont abouti en 1951 à l'institution du Registre Suisse des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens²⁾.

Pour comprendre la nécessité de créer une telle réglementation privée, il faut savoir que — prise sur un plan tout à fait général — la législation fédérale ne prévoit pratiquement aucune restriction à l'exercice d'une profession technique et d'une activité y afférente. D'autre part, parmi les cantons souverains, seuls trois de ceux-ci — Tessin, Vaud et Neuchâtel — ont subordonné à des preuves de capacité le droit d'effectuer certains travaux, d'une façon très restrictive d'ailleurs, pour les pouvoirs publics, par exemple.

On voit ainsi que le titre d'ingénieur, d'architecte ou de technicien n'est absolument pas protégé; l'exercice de ces professions est par conséquent libre et n'importe qui a le droit d'exercer l'une ou l'autre de ces professions et de se faire donner un titre correspondant, sans avoir à remplir aucune condition, ni subir aucun contrôle. Inutile de dire que, dans ces circonstances, cette situation a provoqué certains abus qui n'étaient pas sans porter préjudice à la bonne renommée des professions techniques dans leur ensemble. Il était donc nécessaire de se protéger contre un tel risque et par là même de protéger la bonne foi de la clientèle, c'est-à-dire finalement du public.

Mais revenons maintenant au Registre. Quel est-il, à quoi sert-il et comment fonctionne-t-il?

Le Registre est une nomenclature, une liste comprenant trois répertoires distincts: architectes, ingénieurs et techniciens, celui des ingénieurs étant lui-même subdivisé par catégories professionnelles: ingénieurs civils, mécaniciens, électriciens, chimistes, agronomes, etc. Ne figurent dans ces répertoires que les personnes qui, par leurs études, leurs capacités et leur pratique ont acquis la formation nécessaire à l'exercice correct de leur profession. Sont inscrits ou en droit de se faire inscrire:

- a) d'office, les ingénieurs ou architectes membres de la S. I. A., de la FAS ou de l'ASIC;
- b) sur simple demande, les ingénieurs ou architectes diplômés des hautes écoles suisses;
- c) sur demande et après vérification de leur titre et de son équivalence avec les diplômes des hautes écoles techniques suisses, les porteurs de diplômes de hautes écoles étrangères;
- d) après enquête et examen préalable de leur dossier, en vertu de dispositions transitoires, les personnes qui exerçaient correctement la profession d'ingénieur ou d'architecte en en portant le titre avant juillet 1946;
- e) après examen approfondi par une commission d'experts, les autres personnes ayant prouvé qu'elles ont une formation et une pratique du métier suffisante et qu'elles possèdent les qualités requises pour l'exercice correct de la profession.

Signalons en passant qu'il a été constitué une commission d'experts pour chaque catégorie professionnelle, les experts étant choisis parmi les membres des associations ayant institué le Registre.

²⁾ Voir SBZ 1951, p. 537; 1952, p. 90, 121, 326; 1954, p. 178; 1955, p. 384; 1958, p. 220.

L'appartenance à l'un de ces registres confère ainsi au titulaire la reconnaissance de son titre et, par conséquent, la protection officielle de celui-ci. Mais, à côté de ce caractère particulier, le Registre a une portée plus générale, à savoir de renseigner les autorités et le public sur les qualités des personnes exerçant une profession technique.

Une commission de surveillance du Registre, composée de 23 membres désignés par les quatre associations professionnelles mentionnées — S. I. A., UTS, FAS et ASIC — contrôle l'activité des organes du Registre, notamment les secrétariats généraux de la S. I. A. et de l'UTS, statue sur les demandes d'inscription, tranche les recours contre les décisions des commissions d'experts et applique la procédure de radiation, à la suite d'une plainte, contre un membre coupable d'infraction grave à un «Code des devoirs professionnels» établi en son temps par cette même commission.

Au cours de ces dix dernières années, l'administration du Registre et les commissions ont fourni un travail considérable; elles ont entre autre publié une première édition du Registre en 1955, un supplément en 1956 et une deuxième édition en 1958. Cette gestion qui, dans son ensemble, a donné entière satisfaction, commence à porter ses fruits. En effet, le Registre entre progressivement dans les mœurs du pays et certains maîtres d'œuvre — particuliers et pouvoirs publics —, certaines entreprises prennent l'habitude de le consulter avant de confier certaines tâches ou d'engager du personnel qualifié. On peut également constater que des autorités administratives et des tribunaux s'y réfèrent; citons, en particulier, le cas du canton de Neuchâtel qui, reconnaissant l'importance et les garanties données par le Registre, a édicté une loi exigeant comme certificat de capacité pour les projets soumis à l'autorité cantonale l'inscription à ce Registre. Monsieur le professeur Cosandey nous donnera dans quelques instants de plus amples renseignements à ce sujet.

On peut donc espérer que cet exemple sera suivi et que, dans un avenir pas trop lointain, la protection officielle du titre sera sanctionnée d'une façon légale et, espérons-le, uniforme dans toute la Suisse.

Devant les avantages indéniables qu'offre le Registre:

- reconnaissance officielle, peut-être bientôt officielle, du titre,
- possibilité de passer d'un répertoire dans l'autre — je pense particulièrement aux techniciens qui, après sept ans de pratique et un examen de capacité, peuvent porter le titre d'ingénieur —,
- possibilité également d'être inscrit sans être en possession d'un diplôme,
- garantie de capacités techniques et de moralité professionnelle donnée aux commettants,
- ordre et paix professionnelle,

l'initiative unilatérale prise par certaines personnes en vue de débaptiser les Techniciens en Ecoles d'ingénieurs avec un diplôme d'ingénieur délivré en fin d'études va à l'encontre des intérêts de toutes les professions techniques; cette initiative paraît peu raisonnable et sa réalisation conduirait vraisemblablement à l'anéantissement de l'immense travail constructif que représente le Registre, c'est-à-dire à un retour en arrière. Il est, par contre, beaucoup plus judicieux de continuer à chercher des améliorations et des assouplissements dans la réglementation du Registre; c'est le désir de chaque architecte, ingénieur ou technicien conscient de la valeur intrinsèque de chacune de ces professions.

Il peut être intéressant d'illustrer le présent exposé par quelques données statistiques: Le Registre comprend actuellement dans ses trois répertoires, en chiffre rond, 17 500 membres. Après examen des demandes d'inscription ou de transfert d'un répertoire dans l'autre, soit sur un total de 3100 demandes, ont été acceptés environ 1200 ingénieurs, 540 architectes et 160 techniciens, avec, en plus, une cinquantaine de cas actuellement pendants. Il ressort de ces chiffres que, pour les trois catégories, le pourcentage des inscriptions acceptées s'établit autour de 65%; ce pourcentage relativement bas prouve par ailleurs que l'examen des candidats est fait avec rigueur et sérieux.

Je ne voudrais pas clore cet exposé sans vous signaler que, sur le plan européen également, la question de la protection du titre, plus exactement de l'harmonisation des conceptions européennes concernant l'exercice des professions techniques supérieures et de l'amélioration de la libre circulation des personnes les exerçant est à l'ordre du jour; à cet effet, la FEANI, c'est-à-dire la Fédération Européenne d'Associations Nationales d'Ingénieurs, est à la tâche depuis plusieurs années pour l'établissement d'un Registre européen.

Il apparaît donc que les problèmes qui nous préoccupent en Suisse se retrouvent dans d'autres pays et que, pour les résoudre, on a suivi l'exemple donné par la Suisse dont on envie à l'étranger l'ordre et la paix professionnels. C'est une raison de plus pour persévérer dans la voie prise et éviter toute action qui pourrait porter atteinte au Registre des Ingénieurs, des Architectes et des Techniciens et créer des difficultés futures à notre organisation pour son intégration dans l'ordre européen en voie de réalisation.

Pour éviter un désordre général dans les professions techniques, la solidarité exige que les cantons s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales

Exposé de M. M. Cosandey, professeur EPUL, président A3 E2 PL

Des exposés précédents résulte une définition claire de ce qu'est l'architecte ou l'ingénieur. Au-delà de questions de prestige personnel ou de privilège de caste, cette définition est absolument indispensable pour fixer le droit à l'exercice de la profession. Au travail de l'architecte sont liés des problèmes d'esthétique et d'urbanisme dont la solution ne peut être apportée que par des personnalités reconnues; le travail de l'ingénieur lui pose des problèmes de sécurité qu'il serait imprudent de confier à tout un chacun. Dans l'intérêt de l'économie en général et des maîtres d'œuvres en particulier, une réglementation du titre et de la profession est indispensable. La Confédération qui a le droit d'instituer pour les professions sus-nommées des certificats de capacité valables sur l'ensemble du territoire suisse n'a pas jugé utile d'exercer ce droit jusqu'à maintenant, tant et si bien que les cantons ont pu ou peuvent émettre des réglementations propres.

Avant l'institution du Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens, deux cantons seulement avaient eu la volonté de réglementer la profession d'ingénieur ou d'architecte.

Le canton du *Tessin*, par sa loi du 16 février 1937, fixe que peuvent s'intituler architectes ou ingénieurs les diplômés des écoles polytechniques de Zurich et Lausanne ou d'institutions étrangères reconnues équivalentes. Il en résulte que la profession ne peut pratiquement être exercée que par les architectes et ingénieurs inscrits dans l'Ordre cantonal ainsi constitué. Cette position, qui a pour elle la clarté, a donné d'excellents résultats. Elle n'a cependant pas fait école, en particulier en raison de son intransigeance quant à l'accès à l'exercice de la profession de personnes jugées capables mais n'ayant pas suivi les écoles polytechniques de Zurich et Lausanne (les dispositions transitoires mises à part).

C'est la raison pour laquelle le Canton de *Vaud*, dans sa loi sur la police des constructions du 5 février 1941, n'a pas utilisé la solution tessinoise. Tenant compte du fait que les qualités d'un architecte relevant de l'art ne sont pas nécessairement acquises par l'étude mais sont souvent innées, la loi vaudoise définit d'une manière différente l'architecte et l'ingénieur.

L'art. 70 indique:

la qualité d'architecte est reconnue:

1. aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, du diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale ou des diplômes suisses ou étrangers estimés équivalents;

2. aux personnes ayant subi avec succès les épreuves de capacité dont le règlement cantonal fixe le programme et les modalités;

3. aux personnes établies dans le canton depuis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en possession d'un certificat de capacité d'un établissement suisse d'enseignement technique officiellement reconnu;

4. aux personnes établies et ayant pratiqué dans le canton depuis plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont par leurs travaux donné des preuves suffisantes de leurs connaissances professionnelles.

L'art. 71 indique:

la qualité d'ingénieur est reconnue:

1. aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne ou de l'Ecole polytechnique fédérale, ainsi qu'aux porteurs de diplômes étrangers estimés équivalents;

2. aux personnes établies dans le canton depuis plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en possession d'un certificat de capacité d'un établissement technique officiellement reconnu;

3. aux personnes établies et ayant pratiqué dans le canton depuis plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont par leurs travaux donné des preuves suffisantes de leurs connaissances professionnelles.

La loi vaudoise se différencie donc de la loi tessinoise par la création d'un certificat de capacité pour les architectes. Elle ouvre ainsi l'accès à la profession de personnalités capables mais n'ayant pas passé par la filière de hautes écoles. On peut s'étonner, et il est regrettable, qu'à l'époque une entente ne soit pas intervenue entre Vaud et Tessin de manière à ne pas créer deux législations différentes. Cela aurait impliqué probablement une modification de la loi tessinoise, moins souple, mais les autres cantons suisses auraient disposé d'un exemple unique.

Si les autres cantons n'ont pas senti la nécessité de réglementer l'exercice de la profession, les associations professionnelles ont estimé elles qu'une réglementation du titre devenait urgente. En 1951, la création du Registre suisse apportait une solution, certes à l'image de l'homme mais tenant compte de la meilleure manière des différentes tendances.

Une voie s'est ainsi ouverte qui laissait entrevoir la réglementation de l'exercice de la profession sur l'ensemble du territoire de la Confédération par des législations cantonales basées sur le principe uniforme représenté par le Registre. Il est en effet difficilement concevable que la définition du titre d'ingénieur et d'architecte donnée par les organisations professionnelles elles-mêmes puisse être remise en discussion par des assemblées législatives. La loi doit fixer le principe de la limitation du droit d'établir les plans nécessaires à la requête en autorisation de construire. Elle fixe également, éventuellement dans son règlement d'application, les personnes habilitées à signer ces plans. Il est donc clair que dès la création du Registre ses membres devenaient en puissance les architectes et ingénieurs reconnus par l'Etat.

Le premier canton à légiférer en la matière après la création du Registre a été celui de *Neuchâtel*. La loi de 1957 protège le titre et la profession aux articles 130—131 et 133 comme suit:

130. Le registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs a pour but d'assurer la bienfaisance des constructions et, à cet effet, de protéger les professions d'architecte et d'ingénieur.

131. Sont portés, à leur demande, dans le registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs:

a) les architectes et les ingénieurs civils domiciliés dans le canton de Neuchâtel ou d'origine neuchâteloise qui sont inscrits aux registres suisses des architectes ou des ingénieurs;

b) les personnes qui ont subi avec succès, devant la commission du registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs, un examen dont les conditions sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

133. Les projets de plans communaux, de plans de propriétaires et de plans de construction doivent être établis, pour les travaux de sa compétence, par une personne inscrite au registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Schluss auf Seite 42